

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-118

DATE : Le 18 octobre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est défendeur dans un dossier de la Division des petites créances de la Cour du Québec. Le [...] 2022, dans une décision écrite, la juge accueille en partie la demande principale ainsi que la demande reconventionnelle du plaignant. En bout de piste, le plaignant est condamné à rembourser une somme d'un peu plus de 1000 \$ à la demanderesse. La juge déclare par ailleurs que la Division des petites créances est sans juridiction quant à la réclamation du plaignant pour atteinte à la réputation, tout en réservant ses recours afin de se pourvoir devant le Tribunal compétent, le cas échéant.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge d'avoir interprété ses paroles « comme bon lui semble » et d'avoir « inventé des histoires ». À son avis, les juges s'autorisent à rendre des décisions loufoques à la Division des petites créances au motif qu'aucun appel de celles-ci n'est autorisé par la loi.

[3] Le reste de la plainté porte strictement sur les éléments factuels de la situation dans laquelle il est impliqué, en plus de contenir des commentaires sur l'évaluation qu'en a fait la juge.

[4] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord profond à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[5] En terminant, le Conseil de la magistrature souhaite insister sur le fait que l'existence ou non d'un processus d'appel n'a aucune incidence sur la rigueur et le professionnalisme avec lesquels les juges doivent assumer leurs responsabilités. La Division des petites créances de la Cour du Québec est unique en ce que les justiciables n'y sont pas assistés par un avocat et que les créances réclamées ne peuvent excéder 15 000 \$¹. Le juge doit par conséquent être proactif et expliquer aux parties, par exemple, les règles de preuve, en plus de procéder lui-même aux interrogatoires. Le juge apporte également une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction (article 560 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. 25.01).

[6] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Pour en savoir plus, consultez : [Petites créances | Cour du Québec - courduquebec.ca](https://www.courduquebec.ca).